

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00138

Audience publique du jeudi cinq décembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-05088 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.), établie et ayant son siège social en Espagne à ES-ADRESSE1.), inscrite au Registro Mercantil de Madrid : NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à B-ADRESSE2.) (ADRESSE3.)), ADRESSE4.) et inscrite à la Banque et SOCIETE2.) sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 5 avril 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

En date du 10 septembre 2014, PERSONNE1.) a conclu auprès de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. un contrat de prêt personnel portant sur un montant de 15.811,62 euros, remboursable en 60 mensualités de 357,38 euros, soit un total de 20.169.- euros.

Par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2023, la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») venue aux droits de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. en date du 5 juillet 2017, a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour s'entendre condamner, sous le visa des articles 1134 et suivants du Code civil et sur base du contrat de prêt du 10 septembre 2014 et des conditions générales y applicables, à lui payer le montant principal de 15.804,09 euros, avec les intérêts conventionnels de 11,55 %, sinon les intérêts légaux, à partir du 28 mars 2023, date d'un décompte, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande également l'octroi d'une indemnité de procédure de l'ordre de 800.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de l'assignée aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-05088 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 3 novembre 2023, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Maître Cathy ARENDT a conclu en date du 23 janvier 2024.

Maître Christian GAILLOT a répliqué en date du 21 février 2024.

Maître Cathy ARENDT n'a pas déposé de conclusions en duplique.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 9 octobre 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 17 octobre 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Conformément à l'article 222-3 de la loi du 15 juillet 2021 portant modification du Nouveau Code de procédure civile, les mandataires des parties ont fait savoir au juge de la mise en état qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et ont déposé leurs fardes de procédure.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 14 novembre 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Préentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) expose que suite au non-paiement des mensualités échues, PERSONNE1.) aurait été mise en demeure par la société anonyme SOCIETE3.) S.A. de procéder au règlement desdites mensualités.

Faute pour PERSONNE1.) d'avoir procédé à la régularisation de sa situation, le contrat de prêt aurait été dénoncé en date du 3 juillet 2017, de sorte que le solde de la dette serait devenu exigible de plein droit conformément aux conditions générales applicables au prêt. Les pénalités et les intérêts de retard seraient dus sur base de l'article 9 desdites conditions générales.

Dans la mesure où malgré plusieurs rappels, PERSONNE1.) n'aurait toujours pas payé le solde restant dû, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Dans ses écrits subséquents, la société SOCIETE1.) demande à ce qu'il soit donné acte à PERSONNE1.) qu'elle ne conteste pas le montant principal réclamé.

Face au moyen tiré de la prescription quinquennale des intérêts de retard, tel que soulevé par PERSONNE1.) sur base de l'article 2277, alinéa 5, du Code civil, la société SOCIETE1.) réplique que le contrat de prêt serait régi par la loi belge en application de l'article 13 des conditions générales acceptées par PERSONNE1.), de sorte que l'argumentaire de PERSONNE1.) suivant lequel les intérêts antérieurs à la date du 5 avril 2018 seraient prescrits en cause, pour autant qu'il est basé sur l'article précité du Code civil luxembourgeois, serait à rejeter.

À titre subsidiaire, à supposer que le droit luxembourgeois trouve à s'appliquer en l'espèce, la société SOCIETE1.) fait valoir que diverses lettres auraient été envoyées à

PERSONNE1.), notamment en date des 5, 6 et 17 juillet, 21 septembre, 22 octobre, 23 novembre 2017, 30 janvier et 27 décembre 2018 et du 4 février 2019.

Par ailleurs, une ordonnance de saisie-arrêt aurait également été obtenue à l'encontre de PERSONNE1.) en date du 24 septembre 2019.

Dans la mesure où tant l'ordonnance de saisie-arrêt que les diverses lettres auraient interrompu la prescription quinquennale, le moyen adverse tiré de la prescription serait à rejeter.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) à voir bénéficier du délai de grâce de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil luxembourgeois, cette demande serait également à rejeter pour autant qu'elle est basée sur le droit luxembourgeois, le droit belge étant applicable au présent litige.

À titre subsidiaire, pour autant que la prédite disposition trouve à s'appliquer, force serait de constater que PERSONNE1.) ne fournirait aucune pièce pour justifier sa demande en obtention d'un délai de paiement, de sorte que sa demande en ce sens serait en tout état de cause à rejeter.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) indique ne pas contester avoir conclu un contrat de prêt auprès de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. portant sur un montant total de 15.811,62 euros, remboursable en 60 mensualités de 357,38 euros.

D'ailleurs, jusqu'en 2017, elle aurait régulièrement remboursé le prêt.

Or, comme elle aurait, durant une certaine période, demeuré à l'étranger pour des raisons professionnelles, elle n'aurait plus surveillé ses opérations de compte au Grand-Duché de Luxembourg, de sorte qu'à compter d'un certain moment, l'ordre permanent instauré aux fins du remboursement du prêt, n'aurait plus été débité de son compte bancaire.

Tout en ne contestant pas s'être vue adresser des rappels de paiement, PERSONNE1.) soutient qu'il ne serait pas établi en cause que « *les premières lettres* » émanant de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. lui soient parvenues.

« [D]epuis une dernière lettre » émanant de la société SOCIETE1.), elle n'aurait par ailleurs plus eu aucune nouvelle de son créancier. Ce ne serait qu'en date du 5 avril 2023, qu'une assignation en justice fut lancée à son encontre.

En ce qui concerne le montant principal réclamé, PERSONNE1.) indique se rapporter à prudence de justice.

Pour ce qui est des intérêts de retard réclamés, elle soutient que les intérêts antérieurs à la date du 5 avril 2018 seraient prescrits en cause, conformément à l'article 2277, alinéa 5, du Code civil disposant que les intérêts des sommes prêtées et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes plus courts, se prescrivent par cinq ans.

En ce qui concerne les intérêts postérieurs au 5 avril 2018, même si ceux-ci n'étaient pas couverts par la prescription quinquennale, leur mise en compte est également contestée au vu de l'inaction du créancier depuis de nombreuses années.

Subsidiairement, pour le cas où une condamnation tant en principal qu'en intérêts soit prononcée à son encontre, PERSONNE1.) demande le bénéfice d'un délai de grâce sur base de l'article 1244, alinéa 2, du Code civil.

PERSONNE1.) explique avoir travaillé pour un organisme dénommé ADRESSE6.) a.s.b.l. lequel avait pour mission d'organiser différents événements d'entreprises ou d'« *intervenants économiques* » des pays du Benelux et des pays scandinaves.

Pendant la période du confinement liée à la pandémie de Covid-19, les événements organisés par la prédite a.s.b.l. n'auraient pas pu se dérouler en présentiel, de sorte que cet organisme aurait connu une perte considérable de ses membres entraînant par là-même une diminution drastique des revenus de l'assignée, qui ne serait actuellement plus en mesure de régler la dette en un seul paiement.

PERSONNE1.) demande par conséquent à se voir accorder des délais de paiements, partant qu'il soit « *sursis à l'exécution des poursuites en attendant le remboursement de sa dette* », en vertu d'un plan de paiement.

3. Motifs de la décision

Pour rappel, un contrat de prêt à tempérament n° NUMERO3.) a été conclu entre parties en date du 10 mai 2014, à hauteur du montant en principal de 15.811,62 euros.

Aux termes de ce contrat de crédit à la consommation, PERSONNE1.) s'est engagée à rembourser le montant principal de 15.811,62 euros moyennant 60 échéances mensuelles d'un montant « *de 336,15 euros* » à un taux annuel effectif global de 10,50 %.

Le tribunal constate que le prédit contrat de prêt a été signé en Belgique et plus précisément au siège du courtier du prêteur, à savoir l'entreprise SOCIETE4.).

3.1. Quant à la loi applicable au contrat

La société SOCIETE1.) soutient que la loi belge est applicable au rapport contractuel en cause.

Pour déterminer la loi applicable, il y a lieu de se référer au Règlement européen (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après « le Règlement Rome I »).

L'article 3 dudit règlement est libellé comme suit : « [...] 1. *Le contrat est régi par la loi choisie par les parties. Le choix est exprès ou résulte de façon certaine des dispositions du contrat ou des circonstances de la cause. Par ce choix, les parties peuvent désigner la loi applicable à la totalité ou à une partie seulement de leur contrat. [...].* »

En matière de contrats de consommation, l'article 6 du Règlement Rome I dispose que : « [...] 1. *Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après « le consommateur »), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après « le professionnel »), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :*

a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou

b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les parties peuvent choisir la loi applicable à un contrat satisfaisant aux conditions du paragraphe 1, conformément à l'article 3. Ce choix ne peut cependant avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable, en l'absence de choix, sur la base du paragraphe 1. [...]. »

En l'espèce, l'article 13 des conditions générales du contrat de prêt du 10 septembre 2014 dispose ce qui suit : « *le présent contrat est régi par le droit belge. Si le contrat de crédit est conclu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les parties conviennent expressément que le droit belge sera applicable à leurs relations contractuelles, conformément à l'article 3, § 1er de la Convention de Rome du 19 juin 1980. Les consommateurs peuvent toutefois invoquer toute disposition de la loi Luxembourgeoise destinée à assurer la protection du consommateur et qui leur serait plus favorable. La loi relative au crédit à la consommation n'est pas d'application sur ce crédit.* »

Il échet de relever que le contrat tel que signé par PERSONNE1.) comporte la mention suivante : « *[I]es parties reconnaissent avoir reçu, lu et approuvé un exemplaire des conditions générales (version juin 2014) et du tableau d'amortissement. Ces documents font partie intégrante du contrat de crédit.* »

Par la signature du contrat de prêt comportant la mention reprise ci-dessus, PERSONNE1.) a expressément reconnu avoir pris connaissance et avoir accepté les

conditions générales applicables au contrat de prêt, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par celle-ci, de sorte qu'elles lui sont opposables.

Compte tenu de ce qui précède, le contrat de prêt litigieux est dès lors régi par la loi belge dont l'application est prévue par les conditions générales.

3.2. Quant à la dénonciation du contrat

Aux termes de l'article 7 § 1 intitulé « *Résiliation – solde impayé à l'échéance – conséquences* » des conditions générales, « [l]e solde (du capital) restant dû devient exigible de plein droit pour le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 % du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. [...] »

Il résulte des pièces du dossier que suivant un courrier du 29 mai 2017, envoyé à PERSONNE1.) à son adresse sise à « *ADRESSE7.)* », telle qu'indiquée dans le contrat de prêt, la société anonyme SOCIETE3.) S.A. a mis en demeure celle-ci de régulariser le retard de paiement et informé qu'à défaut de paiement de la somme due de 680,59 euros endéans un mois, le contrat sera dénoncé et le capital restant dû, les intérêts échus impayés, les frais de rappel, les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire deviendront intégralement et immédiatement exigibles.

En l'espèce, PERSONNE1.) soutient ne pas avoir reçu « *les premières lettres* » émanant de la société anonyme SOCIETE3.) S.A., sans cependant contester le bien-fondé de la dénonciation du contrat de prêt.

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) verse en cause le récépissé d'envoi qui établit que le prédit courrier a bien été déposé à la poste. Le récépissé d'envoi comporte en effet les nom et prénom ainsi que l'adresse postale de la partie assignée, outre le numéro de référence de l'envoi en recommandé, à savoir : NUMERO0.).

Compte tenu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, il est en l'espèce établi que PERSONNE1.) s'est vue notifier la mise en demeure du 29 mai 2017, préliminaire indispensable à la dénonciation du contrat de prêt.

Par conséquent, le solde du prêt est donc devenu automatiquement exigible, en application de l'article 7 § 1 des conditions générales, moyennant respect d'un délai d'un mois venant à expiration 30 jours après la date d'envoi de la mise en demeure du 29 mai 2017.

Par ailleurs, par courrier recommandé du 3 juillet 2017, la société anonyme SOCIETE3.) S.A. a informé PERSONNE1.) de la cession du contrat de prêt à tempérament signé le 10 septembre 2014, à la société SOCIETE1.).

3.3. Quant au bien-fondé de la demande en paiement

Pour rappel, le contrat de prêt est régi par le droit belge.

L'article 1315 du Code civil belge dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver [...]. »

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*.

Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (cf. R. MOUGENOT, « Droit des obligations, La preuve », éd. Larcier, 1997).

Par conséquent, aux fins de pouvoir prospérer dans sa demande, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE1.) à hauteur du montant de 15.804,09 euros réclamé en principal, avec les intérêts conventionnels de 11,55 % à partir de la date d'un décompte du 28 mars 2023, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,

En application de l'article 5.69 du nouveau Code civil belge (anciennement article 1134), le contrat valablement formé tient lieu de loi à ceux qui l'ont fait.

Par conséquent, les parties litigantes sont obligées par les termes du contrat conclu en date du 10 septembre 2014 et les conditions générales y applicables.

Suivant les articles 7 § 2 et 8 § 1 des conditions générales « [e]n cas d'application du § 1 ou de résolution du présent contrat aux torts de l'emprunteur, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur, à titre d'indemnité, un montant calculé sur le solde du capital restant dû et égale à 10 % calculés sur la tranche du solde restant dû jusqu'à 7.500.- EUR et à 5 % sur la tranche du solde restant dû à 7.500.- EUR, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 8 et du paiement du solde (du capital) restant dû et du coût du crédit échu et non payé », et « [Intérêts de retard et imputation des paiements] [s]ur tout montant en principal non payé à l'échéance et devenu exigible en application de l'article 8 des présentes conditions générales ou après résolution du contrat aux torts de l'emprunteur, il sera dû, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux visé dans les conditions particulières. »

Aux termes de son décompte figurant dans l'assignation, la société SOCIETE1.) réclame les montants suivants :

total des mensualités échues et impayées (a) : 981,29 euros
solde restant dû en capital (b) : 8.095,10 euros

sous-total : 9.076,39 euros

total des intérêts de retard (c) : 5.908,33 euros

indemnité conventionnelle (e)

tranche 10 % : 750.- euros

tranche 5 % : 69,37 euros

total dû (a+b+c+d+e) : 15.804,09 euros

Tout en indiquant se rapporter à prudence de justice quant au montant principal réclamé, PERSONNE1.) soulève la prescription quinquennale de l'article 2277, alinéa 5, du Code civil et fait valoir que les intérêts antérieurs à la date du 5 avril 2018 seraient prescrits en cause. Pour ce qui est des intérêts postérieurs à cette date, elle estime qu'ils ne seraient pas dus en raison de l'« *inaction* » de la société SOCIETE1.).

Face aux contestations soulevées par la société SOCIETE1.) sur ce point, notamment quant à l'inapplication de l'article précité du Code civil « *luxembourgeois* », et à l'interruption de la prescription alléguée au vu des nombreux courriers adressés à PERSONNE1.) et de l'ordonnance de saisie-arrêt intervenue à l'encontre de celle-ci, l'assignée reste en défaut de conclure plus amplement sur ce point.

Aux termes de l'article 2277 du Code civil belge dont la teneur est en substance identique à l'article 2277 du Code civil luxembourgeois : « [*]es arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans. »*

Cet article subordonne l'application de la prescription quinquennale à la condition de la périodicité de la dette.

Il tend à protéger le débiteur à terme contre un accroissement continu de sa dette et à inciter le créancier à la diligence.

L'article 2277 du Code civil n'établit aucune distinction entre les intérêts, qu'ils soient dus en vertu de la loi, de la convention ou qu'ils courent en vertu d'une demande judiciaire, quels que soit leur caractère ou leur origine. Le législateur a prononcé la courte prescription quinquennale afin d'empêcher la ruine du débiteur par l'accumulation d'intérêts qui augmentent de jour en jour, et comme une peine contre le créancier négligent. Ces motifs s'appliquent aux intérêts moratoires aussi bien qu'aux intérêts conventionnels (cf. Pandectes belges, v° Prescription de courte durée (intérêts), n°39 ; cf. TAL, 2 juillet 1997, n° 55478 : les intérêts légaux résultant d'un jugement tombent sous le champ d'application de l'article 2277 du Code civil).

Compte tenu des principes dégagés ci-avant, les intérêts échus à la date de l'action en justice sont soumis à la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du Code civil.

Pour rappel, la dénonciation du contrat de prêt est en l'occurrence intervenue 30 jours après l'envoi du courrier de mise en demeure du 29 mai 2017, resté infructueux.

Tant en droit luxembourgeois qu'en droit belge, la prescription peut être interrompue par une citation en justice, un commandement, une sommation de payer ou une saisie significatives à celui qu'on veut empêcher de prescrire.

Dans le cas d'une cause d'interruption de la prescription, et dès cessation de la cause d'interruption, la prescription recommencera à courir avec un nouveau délai.

Les causes d'interruption de la prescription ont ainsi pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription.

Il résulte des pièces du dossier que par une requête du 19 août 2019, la société SOCIETE1.) a demandé l'autorisation de pratiquer saisie-arrêt conformément aux dispositions de la loi modifiée du 11 novembre 1970 concernant les salaires et traitements, entre les mains de l'employeur de PERSONNE1.), l'organisme ADRESSE6.) a.s.b.l., pour une somme de 12.046,61 euros à augmenter des intérêts de 11,55 % à compter du 31 juillet 2019.

En date du 5 septembre 2019, une ordonnance de saisie-arrêt a été rendue à l'encontre de PERSONNE1.) pour avoir paiement de la prédite somme de 12.046,61 euros, avec les intérêts au taux conventionnel de 11,55 % à compter du 31 juillet 2019.

Au vu de l'ordonnance de saisie-arrêt rendue à l'encontre de PERSONNE1.) en date du 5 septembre 2019, ayant un effet interruptif, la société SOCIETE1.) rapporte la preuve qu'avant l'introduction de la présente demande en justice, une cause d'interruption de la prescription quinquennale est intervenue, de sorte que contrairement à ce que fait plaider PERSONNE1.), les intérêts antérieurs à la date « *du 5 avril 2018* » ne se trouvent pas prescrits en cause.

En ce qui concerne l'argumentaire de PERSONNE1.) tendant à soutenir que la société SOCIETE1.) ne saurait, au vu de son inaction durant de nombreuses années, réclamer les intérêts postérieurs au 5 avril 2018, le tribunal rappelle que d'après les dispositions de l'article 2277 du Code civil belge, le délai pour réclamer le paiement d'intérêts dus est de cinq ans. La société SOCIETE1.) est donc en droit de réclamer le paiement d'intérêts dus à tout moment, sous peine cependant de voir déclarer sa demande prescrite en ce qui concerne les intérêts qui sont antérieurs à cinq ans.

L'assignation en justice datant du 5 avril 2023, la société SOCIETE1.) est donc en droit de réclamer les intérêts moratoires au taux de 11,55 %, tel qu'il résulte du contrat de prêt, donc également pour la période postérieure à la date du 5 avril 2018.

Il convient partant de dire que la demande en paiement des intérêts moratoires ayant couru à compter de la dénonciation du contrat de prêt, n'est pas prescrite.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) en paiement des intérêts échus s'élevant à 5.908,33 euros.

Tel que précédemment relevé, le contrat de prêt stipule un intérêt de retard de 11,55 %.

La somme échue en capital n'étant pas contestée en cause, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme restant due en capital de 8.095,10 euros, avec les intérêts conventionnels de retard de 11,55 %, à partir du 5 avril 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

L'article 7 § 2 des conditions générales prévoyant une indemnité réduite à la société SOCIETE1.), en cas de défaillance du débiteur, n'étant pas abusif, il y a partant lieu de faire également droit à ce volet de la demande de la société SOCIETE1.), d'ailleurs non autrement contesté, et de condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 819,37 euros (750 + 69,37) à ce titre.

En revanche, il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant de la clause pénale, alors qu'en présence d'une clause d'évaluation conventionnelle, il ne peut être alloué d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation à un autre titre.

3.4. Quant aux délais de paiement

PERSONNE1.) demande à se voir accorder des délais de paiement, en vertu de l'article 1244 du Code civil.

L'article 1244 du Code civil luxembourgeois énonce que « *le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.* »

L'article 1244 du Code civil belge qui est en substance identique à l'article luxembourgeois, dispose que « *[l]e débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible. Le juge peut néanmoins, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement.* »

Il est de principe que le délai de grâce, prévu tant en droit luxembourgeois qu'en droit belge, n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de la dette.

Il appartient partant au débiteur de soumettre au tribunal une projection approximative de l'évolution de sa situation financière.

Les juges du fond ont par ailleurs un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si le débiteur peut ou non bénéficier de mesures de grâce. Cette solution est fermement admise depuis longtemps par la jurisprudence. Il s'ensuit qu'ils ont un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser des délais aux débiteurs (cf. Jurisclasseur civil, art. 1235 à 1248, fasc. 30, n° 170 et s.).

Cette possibilité d'octroyer des délais de paiement suppose cependant que le débiteur soit de bonne foi.

En l'espèce, le tribunal constate d'ores et déjà qu'au soutien de sa demande à se voir accorder un délai de paiement, PERSONNE1.) ne fournit aucune pièce.

Elle reste par ailleurs en défaut de fournir la moindre précision quant à l'évolution future de sa situation financière, respectivement d'indiquer la durée du terme de grâce sollicité et d'établir qu'il apparaît effectivement comme vraisemblable qu'à l'expiration dudit terme, elle sera en mesure de s'acquitter intégralement de sa dette auprès de la société SOCIETE1.).

En raison de ces éléments, et eu égard au défaut d'explications, au manque de pièces fournies par PERSONNE1.) et à l'ancienneté de sa dette, sa demande en obtention d'un délai de grâce est à rejeter.

3.5. Quant aux demandes accessoires

3.5.1. Indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 800.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Eu égard

à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 500.- euros.

3.5.2. Frais et dépens

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.), succombant à l'instance, aux entiers frais et dépens, avec distraction au profit de Maître Christian GAILLOT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande principale en la forme,

la dit partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) la somme de 8.095,10 euros, avec les intérêts conventionnels de retard de 11,55 %, à partir du 5 avril 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) la somme de 5.908,33 euros à titre d'intérêts conventionnels échus depuis le 5 avril 2018,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) la somme de 819,37 euros à titre d'indemnité conventionnelle,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en obtention d'un délai de paiement non fondée,

partant en déboute,

dit la demande de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) en octroi d'une indemnité de procédure partiellement fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Christian GAILLOT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.